

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 13/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHONE ANTICO

90 route de Grenoble
69800 Saint-Priest

Références : UD-R-CTESSP-26-271-LD
Code AIOT : 0010600118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement RHONE ANTICO implanté 90, route de Grenoble - Bât 12 à 15 69791 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 07/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le contexte du plan pluriannuel du contrôle et des suites des inspections précédentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE ANTICO
- 90, route de Grenoble - Bât 12 à 15 69791 Saint-Priest
- Code AIOT : 0010600118
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rhône Antico est spécialisée dans l'application de peinture, vernis, grenaillage et métallisation de pièces métalliques.

Le site dispose de 2 cabines de peinture liquides, 1 cabine de peinture poudre, 1 four, 1 cabine de grenaillage, 1 cabine de métallisation.

La société Rhône Antico n'est pas propriétaire du site, il s'agit de la SCI IAB.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/08/2000, article Annexe 1 et point 6.2.1 de l'article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	12 mois
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
3	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
4	Alertes incendie	Arrêté Préfectoral du 22/08/2000, article 6.4.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 22/08/2000, article 6.5.2.1	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Volumes de rétention	Arrêté Préfectoral du 22/08/2000, article 4.9.2	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées dont certaines font l'objet d'une proposition de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Rhône.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2000, article Annexe 1 et point 6.2.1 de l'article 1
Thème(s) : Situation administrative, Activités
Prescription contrôlée : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/08/2000 indique les différentes activités ICPE de l'installation : - Rubrique 2567 à autorisation : Métallisation par projection d'un alliage zinc/aluminium - Rubrique 2940-2-a à autorisation : 4 cabines de peinture pour une quantité maximale d'utilisation de 160 kg/j - Rubrique 2575 à déclaration : grenaillage pour une puissance maximale de 154 kw - Rubrique 2920-2-b : Compresseur d'air pour une puissance maximale de 154 kw Point 6.2.1 de l'article 1 : Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, les murs isolant les locaux des tiers seront coupe-feu 2 heures.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a passé en revue les différentes activités ICPE de l'installation : - Rubrique 2567-2 à autorisation : Métallisation par projection d'un alliage zinc/aluminium; Concernant cette rubrique l'exploitant indique que la capacité est cependant bien inférieure à 200 kg/j ; - Rubrique 2940-2-a à enregistrement (changement de nomenclature) : 3 cabines de peinture pour une quantité maximale d'utilisation de 160 kg/j; - Rubrique 2575 à déclaration : grenaillage pour une puissance maximale de 154 kW ; - Rubrique 2920-2-b (compresseur d'air) : cette rubrique a été supprimée par changement de nomenclature. Une nouvelle rubrique en lien avec le Porter à Connaissance déposé en 2019 est également présente sur le site : la rubrique 2940-3-b pour une quantité journalière d'environ 34 kg/j exploitée depuis 2019. Ce dernier Porter à Connaissance comportait une demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 en lien avec le point 2.1 de l'Annexe 1 au regard des distances d'implantation. L'instruction du dossier a été réalisée en 2025 et avait précisé à l'exploitant que cette dérogation pourrait être accordée sous réserve de justification du respect de la prescription de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 22 août 2000 qui impose que les murs isolant les locaux des tiers soient coupe-feu 2h. A ce jour, l'exploitant indique que les façades Est, Sud, et Ouest sont coupe-feu deux heures. Concernant la façade Nord, celle-ci donne sur une voie privée sur laquelle peut circuler du public.

Cette façade comporte des surfaces vitrées rendant la structure non coupe-feu 2h. L'exploitant indique qu'il lui est impossible de réaliser les travaux en lien avec les nombreux contentieux avec le propriétaire du bâtiment qui n'autorise aucune modification de ce dernier. L'inspection considère que le degré coupe-feu 2h de la paroi Nord est capitale pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection des tiers avoisinants. La mise à jour de la situation administrative du site pourra être réalisée lors de la finalisation de l'instruction du Porter à Connaissance précité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser, sous 12 mois, les travaux permettant de rendre coupe-feu 2h l'ensemble des murs des locaux. Compte-tenu de l'importance de ce sujet pour la protection des biens et des personnes, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Lors de la précédente visite il avait été demandé à l'exploitant : - d'identifier la cuve de fioul sur les plans de l'installation ainsi que la cabine de stockage des peintures; - d'identifier sur place, la cuve fioul et les GRV de solvants peinture usagés (nature du produit et pictogrammes de dangers appropriés). Lors de la présente visite l'inspection constate : - que les plans de l'installation n'ont pas été mis à jour avec l'emplacement de la cuve de

fioul. De manière globale, le plan présenté ne permet pas d'identifier correctement les différentes zones à risques de l'installation. que la cuve fioul est bien identifiée (produit inflammable) contrairement aux GRV de peintures usagées qui ne sont pas identifiés (nature du produit et pictogrammes de dangers).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 3 mois, mettre à jour le plan des zones à risques de l'installation et les matérialiser sur le terrain par des dispositifs appropriés conformément à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 15/03/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale - date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Lors de la précédente visite, l'exploitant avait réalisé un inventaire annuel des matières stockées et l'inspection avait constaté la présence de solvants (6 bidons de 20 l), d'une cuve de fioul et de déchets en attente d'évacuation, non listés dans l'inventaire. Il avait été ainsi demandé à l'exploitant de tenir à jour de manière plus fréquente son inventaire et

de compléter ce dernier pour être exhaustif.

Lors de la visite, l'exploitant présente son inventaire réalisé annuellement (chaque fin d'année calendaire) qui comprend les stocks de peinture poudre, peinture liquide entamée et peinture liquide neuve ainsi qu'un onglet divers au sein duquel les stocks de solvants sont affichés (10 bidons de 20L). L'inspection remarque que les déchets potentiellement dangereux (GRV peintures usagés) ainsi que la cuve de fioul ne sont toujours pas indiqués dans cet inventaire. L'exploitant indique que la réalisation de l'inventaire est chronophage (environ 1 semaine), c'est pourquoi celui-ci est réalisé annuellement.

Le 29 juin 2026, l'exploitant a envoyé à l'inspection son inventaire actualisé. Celui-ci intègre les stocks de déchets peinture (6 GRV) et la cuve de fioul.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de définir une méthodologie pour tenir à jour à minima mensuellement un état des matières stockées. Pour palier à l'aspect chronophage de l'inventaire, l'exploitant pourra tenir à jour les stocks neuf, de déchets de peintures et de la cuve fioul puis estimer le stock de peintures entamées, sur la base des stocks précités et de leurs variations depuis l'inventaire précédent. L'inventaire de peintures entamées sera consolidé à minima chaque année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Alertes incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2000, article 6.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022

Prescription contrôlée :

6.4.3

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerte sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation

ne dépasse cent mètres.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de respecter le point 6.4.3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral en prévoyant les dispositifs permettant de donner l'alerte en cas d'incendie. Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'aucun dispositif n'est actuellement présent sur les différents postes de travail.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 12 mois, mettre en place un réseau d'alerte interne à l'établissement collectant sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles et permettant le déclenchement d'alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication). L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2000, article 6.5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Détection incendie. Les zones présentant des risques incendie sont équipées d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié. En ce qui concerne les détecteurs, une liste précise : - leur nombre - leur emplacement - leur fonctionnalité - les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité
Constats : Lors de la précédente visite, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place une détection incendie sur l'ensemble des zones à risque incendie notamment dans les cabines de peinture liquide. L'exploitant indique que la seule zone à risque incendie qui comprend une détection est la zone de stock fermé peinture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 12 mois, équiper les zones présentant des risques incendie d'un réseau de détection ou tout autre moyen de surveillance approprié.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Volumes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2000, article 4.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...]
Constats : Lors de la précédente visite, il avait été demandé à l'exploitant de vérifier que les volumes de rétention présents étaient suffisants concernant les stocks de la cabine de stockage des produits et les produits présents dans les cabines de peinture liquide. Lors de la visite, l'inspection constate : - Dans la cabine n° 1 : • 1 rétention posée sur la rétention globale (40,3 m³) de la cabine contenant 2 GRV peintures usagées • 3 autres GRV peinture usagées et des stocks de peinture posés directement sur la rétention globale de la cabine. Les rétentions présentes sont correctement dimensionnées au vu des stocks de liquides présents dans cette cabine de peinture. - dans la cabine n° 2 : • 1 rétention sur laquelle est posée un GRV de 1000 L (peintures usagées) ainsi que des

bidons de peintures ouvertes pour la préparation, cette rétention est posée sur la rétention globale de la cabine de peinture de 54,6 m³

- 1 rétention sur laquelle sont posés des stocks de peinture (plus grand contenant de 25 L)

Les rétentions présentes sont correctement dimensionnées au vu des stocks de liquides présents dans cette cabine de peinture.

- Dans le local stock fermé : un volume de 1,35 m³ de bidons de peintures (contenants de 25 L maximum) pour une rétention de 2,34 m³.

- Dans le local stock ouvert : un volume de 1,28 m³ de bidons de peintures (contenants de 25 L maximum) pour une rétention de 0,82 m³.

Les rétentions présentes sont correctement dimensionnées au vu des stocks de liquides présents dans chaque local.

L'inspection constate que la plupart des rétentions (sauf rétentions globales des cabines) sont encombrées de déchets (type bouchons de diluants).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder au nettoyage des rétentions sales ou encombrées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois